

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018012683

Dossier numéro : 2018-06-15/01

Titre

15 JUIN 2018. - Arrêté du Président du comité de direction du SPF Finances établissant les tâches dont l'Administration Sécurité juridique est chargée, et déterminant les compétences ainsi que le siège de ses services opérationnels

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-04-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 20-06-2018 page : 50648

Entrée en vigueur : 01-05-2018

Table des matières

Art. 1-11, 11/1, 11/2, 12-16

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#).^[1] Au sein de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, l'Administration Sécurité juridique est chargée de l'exécution des tâches décrites à l'article 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances, à l'exception :

- 1° des points 2° à 5° et 11° de cet article ;
- 2° des tâches dont est chargée, en particulier, l'Administration Mesures et Evaluations ou l'Administration Collecte et Echange d'informations.]^[1]

(1)<DIVERS 2022-04-25/01, art. 1, 007; En vigueur : 01-04-2022>

[Art. 2.](#) L'Administration Sécurité juridique comprend, au niveau de l'administrateur, les services suivants :

- 1° le Secrétariat de l'administrateur;
- 2° le Service Support Stratégique et Opérationnel;
- 3° le Service Expertise Juridique et Fiscalité.

[Art. 3.](#) Les services opérationnels suivants existent au sein de l'Administration Sécurité juridique :

- 1° 10 Centres 'Sécurité juridique';
- 2° [^[1] 49]^[1] bureaux 'Sécurité juridique';

La dénomination, la compétence territoriale et le siège de ces centres et bureaux sont déterminés dans le tableau en annexe du présent arrêté.

(1)<DIVERS 2022-04-25/01, art. 2, 007; En vigueur : 01-05-2022>

[Art. 4.](#) § 1. Un Centre 'Sécurité juridique' est chargé directement ou indirectement, au niveau régional, de toutes les compétences qui, en vertu du présent arrêté, d'une disposition légale ou réglementaire, sont confiées à l'Administration Sécurité juridique.

Un Centre 'Sécurité juridique' est chargé :

1° de la haute direction, du soutien, du management, de la coordination et du contrôle de l'organisation et du fonctionnement des bureaux Sécurité juridique qui en dépendent;
2° du soutien juridique et procédural de ces bureaux;
3° du contrôle de la comptabilité et de la gestion comptable au sens de la loi sur la comptabilité de l'Etat fédéral;
4° du contrôle et de la surveillance des greffes des cours et tribunaux en ce qui concerne [2] [3] l'établissement, la perception et le recouvrement des droits de greffe, à l'exception de la perception et du recouvrement du droit de mise au rôle[3]1 et la contribution à l'aide juridique de deuxième ligne.
§ 2. Le Conseiller général Directeur de centre est chargé des tâches visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, 1° du présent article.
§ 3. Le Conseiller général Expertise juridique est chargé des tâches visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, 2°, 3° et 4° du présent article.
§ 4. Pour l'application du Code des Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des Droits de succession, du Code des Droits et taxes divers [3] et de leurs arrêtés d'exécution et dont l'Administration Sécurité juridique est chargée[3], il faut entendre 'le Conseiller général compétent' comme 'le Conseiller général Expertise juridique du centre Sécurité juridique compétent'.

(1)<DIVERS 2018-12-13/02, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<DIVERS 2021-10-14/10, art. 1, 005; En vigueur : 28-10-2021>

(3)<DIVERS 2022-04-25/01, art. 3, 007; En vigueur : 01-04-2022>

Art. 5. § 1. [5] Sans préjudice de l'article 11/2, le bureau Sécurité juridique dont le ressort comprend exclusivement ou non des communes de la Région flamande est chargé[5] :

- 1° de l'accomplissement des formalités hypothécaires ainsi que de la perception et du recouvrement des rétributions dues du chef de celles-ci;
 - 2° de la délivrance de renseignements tirés de la documentation hypothécaire ainsi que de la perception et du recouvrement des rétributions dues du chef de celle-ci;
 - 3° à titre de mesure transitoire : de l'accomplissement des formalités et de la délivrance de renseignements en exécution de la loi sur la mise en gage de commerce, la remise à l'escompte et la mise en gage de la facture selon la distribution des compétences établie dans le tableau en annexe du présent arrêté, et ceci jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, ainsi que de la perception et du recouvrement des rétributions y afférentes;
 - 4° de l'enregistrement des documents et actes notariés, administratifs, sous seing privé et passés à l'étranger, ainsi que des actes judiciaires, des exploits et procès-verbaux d'huissiers de justice;
 - 5° de l'enregistrement des actes visés à l'art. 39, 7° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;
 - 6° de l'enregistrement des déclarations visées à l'article 31 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;
 - 7° [5] sous réserve de l'article 4, 6° de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances, de l'établissement, de la perception et du recouvrement du droit d'enregistrement et du droit d'hypothèque fédéral[5];
 - 8° de l'établissement, de la perception et du recouvrement du droit d'enregistrement régional pour le compte de la Région pour laquelle le service des impôts est assuré;
 - 9° de [5] l'établissement et de la perception du droit d'enregistrement spécial sur la nationalité[5] et [3] [4] sur les demandes de changement de nom[4] pour lesquelles le droit d'enregistrement est acquitté auprès du bureau[3];
 - 10° du visa des répertoires des notaires et des huissiers de justice dont la résidence est établie dans son ressort;
 - 11° de l'établissement, de la perception et du recouvrement du droit d'écriture sur les actes mentionnés dans ces répertoires et [5] de l'établissement et du recouvrement du droit d'écriture visé[5] visés à l'article 10 du Code des Droits et taxes divers;
 - 12° de l'établissement, de la perception et du recouvrement des droits de greffe [1], à l'exception de la perception et du recouvrement du droit de mise au rôle tel que visé à l'article [5] 4, 6° de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances[5]1;
 - 13° de l'établissement, de la perception et du recouvrement de la taxe annuelle compensatoire des droits de succession;
 - 14° du traitement des demandes de restitutions de recettes effectuées;
 - 15° de la réception des notifications en matière de vente publique de biens meubles corporels;
 - 16° de la réception de la déclaration de profession prescrite par l'article 631 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et du contrôle du statut des marchands de biens qui ont leur domicile ou leur siège [5] ...[5] dans le ressort, pour les activités soumises à un droit d'enregistrement régional pour lequel l'Etat fédéral assure le service des impôts;
 - 17° de la délivrance d'informations en application des dispositions du Chapitre XVII du Titre I du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ainsi que la perception et le recouvrement des rétributions dues du chef de celle-ci;
 - 18° de la délivrance d'informations en application des dispositions du Chapitre XVII et de l'article 160 du Code des Droits de succession ainsi que la perception et le recouvrement des rétributions dues du chef de celle-ci;
 - 19° de la délivrance de certificats d'hérédité.
- § 2. Dans le bureau Sécurité juridique visé au paragraphe 1 ci-avant, le receveur " sécurité juridique " est chargé

de la gestion comptable de toutes les recettes et restitutions pour lesquelles le bureau est compétent, sous réserve des compétences du conservateur des hypothèques déterminées par la mesure transitoire de l'article 14 du présent arrêté.

-
- (1)<DIVERS 2018-12-13/02, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2019>
 - (2)<DIVERS 2019-10-04/01, art. 2, 003; En vigueur : 01-09-2019>
 - (3)<DIVERS 2019-10-04/01, art. 3, 003; En vigueur : 01-09-2019>
 - (4)<DIVERS 2020-09-16/03, art. 2, 004; En vigueur : 01-10-2020>
 - (5)<DIVERS 2022-04-25/01, art. 4, 007; En vigueur : 01-04-2022>

Art. 6. § 1. Le bureau Sécurité juridique dont le ressort comprend des communes de la Région Bruxelles-Capitale ou de la Région wallonne est chargé :

1° des tâches visées à l'article 5, § 1;
2° de l'établissement, de la perception et du recouvrement du droit de succession et du droit de mutation par décès pour le compte de la Région pour laquelle le service des impôts est assuré, ainsi que du traitement des demandes en restitution relatives à ces recettes.

§ 2. Dans le bureau Sécurité juridique visé au paragraphe 1 ci-dessus, le receveur " droits de succession " est chargé de la gestion comptable des recettes et restitutions en matière de droits de succession, de droit de mutation par décès, de taxe annuelle compensatoire des droits de succession.

§ 3. Dans le bureau Sécurité juridique visé au paragraphe 1 ci-dessus, le receveur " sécurité juridique " est chargé de la gestion comptable de toutes les recettes et restitutions du bureau qui ne sont pas visées au paragraphe 2 ci-avant, sous réserve des compétences du conservateur des hypothèques déterminées par la mesure transitoire de l'article 14 du présent arrêté.

Art. 7. Dispositions particulières relatives aux bureaux Sécurité juridique d'Anvers 1, d'Anvers 2 et d'Anvers 3

§ 1. Les tâches suivantes sont retirées de l'ensemble de tâches des bureaux Sécurité juridique d'Anvers 2 et 3 :

- 1° l'enregistrement des actes judiciaires et des exploits et procès-verbaux d'huissiers de justice;
- 2° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement fédéral sur ces actes;
- 3° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement régional sur ces actes pour le compte de la Région pour laquelle le service des impôts est assuré;
- 4° [⁴ l'établissement et la perception du droit d'enregistrement spécial sur la nationalité⁴ et [² [³ sur les demandes de changement de nom]³ pour lesquelles le droit d'enregistrement est acquitté auprès du bureau]²;
- 5° le visa des répertoires des huissiers de justice dont la résidence est établie dans leur ressort;
- 6° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'écriture sur les actes mentionnés dans ces répertoires;
- 7° l'établissement, la perception et le recouvrement des droits de greffe [¹ , à l'exception de la perception et du recouvrement du droit de mise au rôle tel que visé à l'article [⁴ 4, 6° de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances]⁴]¹;
- 8° le traitement des restitutions relatives à ces recettes;
- 9° la réception des notifications en matière de vente publique de biens meubles corporels.

Ces tâches sont centralisées au bureau Sécurité juridique d'Anvers 1 pour les ressorts des bureaux Sécurité juridique d'Anvers 1, d'Anvers 2 et d'Anvers 3.

§ 2. Les tâches suivantes sont retirées de l'ensemble de tâches des bureaux Sécurité juridique d'Anvers 1 et d'Anvers 3 :

- 1° l'enregistrement des actes sous seing privé et des actes passés à l'étranger, autres que les actes portant constitution, transmission ou déclaration de droits réels immobiliers, sous réserve de l'application de l'article 39, 3° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;
- 2° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement fédéral sur ces actes et, le cas échéant, du droit d'enregistrement régional pour le compte de la Région pour laquelle le service des impôts est assuré;
- 3° le traitement des restitutions relatives à ces recettes.

Ces tâches sont centralisées au bureau Sécurité juridique d'Anvers 2 pour les ressorts des bureaux Sécurité juridique d'Anvers 1, d'Anvers 2 et d'Anvers 3.

-
- (1)<DIVERS 2018-12-13/02, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2019>
 - (2)<DIVERS 2019-10-04/01, art. 4, 003; En vigueur : 01-09-2019>
 - (3)<DIVERS 2020-09-16/03, art. 2, 004; En vigueur : 01-10-2020>
 - (4)<DIVERS 2022-04-25/01, art. 5, 007; En vigueur : 01-04-2022>

Art. 8. Dispositions particulières relatives aux bureaux Sécurité juridique de Gand 1 et de Gand 2

§ 1. Les tâches suivantes sont retirées de l'ensemble de tâches du bureau Sécurité juridique de Gand 2 :

- 1° l'enregistrement des actes judiciaires et des exploits et procès-verbaux d'huissiers de justice;
- 2° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement fédéral sur ces actes;
- 3° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement régional sur ces actes pour le compte de la Région pour laquelle le service des impôts est assuré;
- 4° [⁴ l'établissement et la perception du droit d'enregistrement spécial sur la nationalité⁴ et [² [³ sur les demandes de changement de nom]³ pour lesquelles le droit d'enregistrement est acquitté auprès du bureau]²;

5° le visa des répertoires des huissiers de justice dont la résidence est établie dans son ressort;
6° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'écriture sur les actes mentionnés dans ces répertoires;

7° l'établissement, la perception et le recouvrement des droits de greffe [¹], à l'exception de la perception et du recouvrement du droit de mise au rôle tel que visé à l'article [⁴ 4, 6° de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances]⁴1;

8° la gestion des restitutions relatives à ces recettes.

9° la réception des notifications en matière de vente publique de biens meubles corporels.

Ces tâches sont centralisées au bureau Sécurité juridique de Gand 1 pour les ressorts des bureaux Sécurité juridique de Gand 1, et de Gand 2.

§ 2. Les tâches suivantes sont retirées de l'ensemble de tâches du bureau Sécurité juridique de Gand 1 :

1° l'enregistrement des actes sous seing privé et des actes passés à l'étranger, autres que les actes portant constitution, transmission ou déclaration de droits réels immobiliers, sous réserve de l'application de l'article 39, 3° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

2° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement fédéral sur ces actes et, le cas échéant, du droit d'enregistrement régional pour le compte de la Région pour laquelle le service des impôts est assuré;

3° le traitement des restitutions relatives à ces recettes.

Ces tâches sont centralisées au bureau Sécurité juridique de Gand 2 pour les ressorts des bureaux Sécurité juridique de Gand 1 et de Gand 2.

(1)<DIVERS 2018-12-13/02, art. 5, 002; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<DIVERS 2019-10-04/01, art. 5, 003; En vigueur : 01-09-2019>

(3)<DIVERS 2020-09-16/03, art. 2, 004; En vigueur : 01-10-2020>

(4)<DIVERS 2022-04-25/01, art. 6, 007; En vigueur : 01-04-2022>

Art. 9. Dispositions particulières relatives aux bureaux Sécurité juridique de Bruxelles 1, de Bruxelles 2, de Bruxelles 3 et de Bruxelles 5

§ 1. Les tâches suivantes sont retirées de l'ensemble de tâches des bureaux Sécurité juridique de Bruxelles 2, Bruxelles 3 et Bruxelles 5 :

1° l'enregistrement des actes judiciaires et des exploits et procès-verbaux d'huissiers de justice;

2° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement fédéral sur ces actes;

3° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement régional sur ces actes pour le compte de la Région pour laquelle le service des impôts est assuré;

4° [⁵ l'établissement et la perception du droit d'enregistrement spécial sur la nationalité]⁵ et [³ [⁴ sur les demandes de changement de nom]⁴ pour lesquelles le droit d'enregistrement est acquitté auprès du bureau]³;

5° le visa des répertoires des huissiers de justice dont la résidence est établie dans leur ressort;

6° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'écriture sur les actes mentionnés dans ces répertoires;

7° l'établissement, la perception et du recouvrement des droits de greffe [¹], à l'exception de la perception et du recouvrement du droit de mise au rôle tel que visé à l'article [⁵ 4, 6° de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances]⁵1;

8° le traitement des restitutions relatives à ces recettes;

9° la réception des notifications de vente publique de biens meubles corporels;

10° [² ...]²

Ces tâches sont centralisées au bureau Sécurité juridique de Bruxelles 1 pour les ressorts des bureaux Sécurité juridique de Bruxelles 1, de Bruxelles 2, de Bruxelles 3 et de Bruxelles 5.

§ 2. De plus, le bureau Sécurité juridique de Bruxelles 1 est exclusivement compétent pour :

1° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'écriture visé au Chapitre III - Ecrits bancaires - du Livre Premier, Titre II du Code des droits et taxes divers, pour le territoire de la Belgique;

2° l'établissement, la perception et le recouvrement des droits d'enregistrement et de chancellerie sur les lettres patentes de noblesse et d'armoiries pour des personnes domiciliées en Belgique ou à l'étranger;

3° la perception des droits et de la contribution à l'aide juridique de deuxième ligne concernant la procédure devant le Conseil d'Etat (arrêté du Régent du 23 août 1948, articles 71 et 72);

4° [⁵ l'établissement et la perception]⁵ du droit d'enregistrement [³ [⁴ sur les demandes de changement de nom]⁴ pour lesquelles le droit d'enregistrement est acquitté auprès du bureau]³ pour les personnes sans domicile connu en Belgique;

5° le traitement des restitutions relatives à ces recettes;

[² 6° la réception de la déclaration professionnelle prévue à l'article 63¹ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et du contrôle du statut du professionnel qui n'a pas de domicile, de siège [⁵ ...]⁵ ou de siège d'exploitation en Belgique et pour autant que les activités soient soumises à un droit d'enregistrement régional pour lequel l'Etat fédéral assure le service des impôts.]²

§ 3. Les compétences suivantes sont retirées de l'ensemble de tâches des bureaux Sécurité juridique de Bruxelles 1, de Bruxelles 3 et de Bruxelles 5 :

1° l'enregistrement des actes sous seing privé et les actes passés à l'étranger, autres que les actes portant constitution, transmission ou déclaration de droits réels immobiliers, sous réserve de l'application de l'article 39,

3° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

2° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement fédéral sur ces actes et, le cas échéant, du droit d'enregistrement régional pour le compte de la Région pour laquelle le service des impôts est assuré;

3° le traitement des restitutions relatives à ces recettes.

Ces tâches sont centralisées au bureau Sécurité juridique de Bruxelles 2 pour les ressorts des bureaux Sécurité juridique de Bruxelles 1, de Bruxelles 2, de Bruxelles 3 et de Bruxelles 5.

§ 4. Par dérogation à la compétence territoriale du bureau Sécurité juridique Bruxelles 1, la résidence des notaires-titulaires suivants ainsi que de leurs successeurs est censée située dans le ressort :

1° du bureau Sécurité juridique Bruxelles 2 : Dekegel Daisy, [¹ De Potter Joost]¹, Geradin Marie-Pierre, Guillemyn Carole, Hatert Catherine, Lemmerling Alexis, Marcelis Louis-Philippe, Ockerman Carl, Rousseau Lorette, Spruyt Eric, Van Melkebeke Peter;

2° du bureau Sécurité juridique Bruxelles 3 : Cleenewerck de Crayencour Dimitri, Francois Cécile, Indekeu Gerard, Joye Stijn, Maquet Sophie;

3° du bureau Sécurité juridique Bruxelles 5: de Clippele Olivier, Derynck Mathieu, Hisette Damien, Michaux Bruno, Roggeman Katrin.

Cette exception vaut également pour les actes des notaires associés qui sont inscrits dans le répertoire qui est conservé par les notaires précités.

(1)<DIVERS 2018-12-13/02, art. 6,a, 002; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<DIVERS 2018-12-13/02, art. 6,b, 002; En vigueur : 01-05-2018>

(3)<DIVERS 2019-10-04/01, art. 6, 003; En vigueur : 01-09-2019>

(4)<DIVERS 2020-09-16/03, art. 2, 004; En vigueur : 01-10-2020>

(5)<DIVERS 2022-04-25/01, art. 7, 007; En vigueur : 01-04-2022>

Art. 10. Dispositions particulières relatives aux bureaux Sécurité juridique de Liège 1, de Liège 2 et de Liège 3

Les tâches suivantes sont retirées de l'ensemble de tâches des bureaux Sécurité juridique de Liège 2 et de Liège 3 :

1° l'enregistrement des actes judiciaires ainsi que des exploits et procès-verbaux d'huissiers de justice;

2° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement fédéral sur ces actes;

3° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement régional sur ces actes pour le compte de la Région pour laquelle le service des impôts est assuré;

4° [⁴ l'établissement et la perception du droit d'enregistrement spécial sur la nationalité⁴ et [² [³ sur les demandes de changement de nom]³ pour lesquelles le droit d'enregistrement est acquitté auprès du bureau]²;

5° le visa des répertoires des huissiers de justice dont la résidence est établie dans leur ressort;

6° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'écriture sur les actes mentionnés dans ces répertoires;

7° l'établissement, la perception et le recouvrement des droits de greffe [¹ , à l'exception de la perception et du recouvrement du droit de mise au rôle tel que visé à l'article [⁴ 4, 6° de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances]⁴]¹;

8° le traitement des demandes en restitution relatives à ces recettes;

9° la réception des notifications de vente publique de biens meubles corporels.

Ces tâches sont centralisées au bureau Sécurité juridique de Liège 1 pour les ressorts des bureaux Sécurité juridique de Liège 1, de Liège 2 et de Liège 3.

(1)<DIVERS 2018-12-13/02, art. 7, 002; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<DIVERS 2019-10-04/01, art. 7, 003; En vigueur : 01-09-2019>

(3)<DIVERS 2020-09-16/03, art. 2, 004; En vigueur : 01-10-2020>

(4)<DIVERS 2022-04-25/01, art. 8, 007; En vigueur : 01-04-2022>

Art. 11. Dispositions particulières relatives aux bureaux Sécurité juridique de Charleroi 1 et de Charleroi 2

Les tâches suivantes sont retirées de l'ensemble de tâches des bureaux Sécurité juridique de Charleroi 2 :

1° l'enregistrement des actes judiciaires et des exploits et procès-verbaux d'huissiers de justice;

2° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement fédéral sur ces actes;

3° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'enregistrement régional pour le compte de la région pour laquelle le service des impôts est assuré;

4° [⁵ l'établissement et la perception du droit d'enregistrement spécial sur la nationalité⁵ et [² [⁴ sur les demandes de changement de nom]⁴ pour lesquelles le droit d'enregistrement est acquitté auprès du bureau]²;

5° le visa des répertoires [³ ...]³ et des huissiers de justice dont la résidence est établie dans son ressort;

6° l'établissement, la perception et le recouvrement du droit d'écriture sur les actes mentionnés dans ces répertoires;

7° l'établissement, la perception et le recouvrement des droits de greffe [¹ , à l'exception de la perception et du recouvrement des droits de mise au rôle tel que visé à l'article [⁵ 4, 6° de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances]⁵]¹;

8° le traitement des demandes en restitution relatives à ces recettes;

9° la réception des notifications de vente publique de biens meubles corporels.